



Commune d'Ormont-Dessus

Règlement communal de protection des arbres classés (Remplaçant celui du 18 juin 1974)

Objet

Art. 1 Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Champs d'application

Art. 2 Sont soumis au règlement :

- a) les arbres résineux de plus de 30 cm de diamètre à 130 cm du sol;
- b) les arbres feuillus de plus de 20 cm de diamètre à 130 cm du sol;
- c) les cordons boisés;
- d) les boqueteaux;
- e) les haies vives;

situés sur le territoire de la commune, à l'exception des arbres et boisement soumis au régime forestier.

Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés

Abattage d'arbres et arbustes protégés

Art. 3 La municipalité pourra autoriser ou exiger l'abattage ou l'arrachage d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux ou de haies vives lorsque :

1. La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
3. Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessés gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage sans autorisation

(art. 6 LPNMS et art 15 RPNMS)

Art. 4 La requête doit être adressée à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 3 du présent règlement sont réalisées

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Plantations en bordure de route

Art. 5 Toutes plantations d'arbres ou de haies à proximité immédiates d'une route ou d'une servitude publique communale sont soumises à autorisations de la municipalité.

(art. 39 LR)

Art. 6 Les hauteurs maximales admissibles, mesurées depuis le bord de la chaussée sont les suivantes :

1. 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue
2. 2 mètres dans les autres cas

Lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, la municipalité peut prescrire d'autres règles que celles édictées ci-dessus.

Il ne peut être établi en bordure de route des clôtures en ronces naturelles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route.

(art. 8 RLR)

Art. 7 Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre du bord de la chaussée d'une route publique.

Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues et mises en conformité dans un délai de 5 ans, mais taillées selon les prescriptions de l'article 6. Les branches ne doivent pas empiéter sur la chaussée ou sur le domaine public.

(art. 9 RLR)

Art. 8 Aucun arbre ne peut être planté sur le fond riverain des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

Le code rural est applicable aux autres routes communales.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur du domaine public;
- au bord des trottoirs : 2.50 de hauteur et à la limite du domaine public.

(art. 10 RLR)

Autres plantations

Art. 9 Le code rural est applicable à toutes plantations d'arbres ou de haies qui n'est pas à proximité d'une route.

Boisement compensatoire et Contribution de remplacement

Art. 10 En cas d'abattage ou d'arrachage justifié par l'art. 3 du présent règlement, des plantations de compensation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation peuvent être exigées par la municipalité. La décision d'abattage ou d'arrachage en prescrit l'ampleur, la nature et le lieu.

La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

(art.16 RPNMS)

Art. 11 En cas d'impossibilité de remplacement, la municipalité peut prélever en lieu et place une contribution équitable correspondant aux objets enlevés qu'elle doit affecter à des boisements de compensation, à exclusion des reboisements

Le montant de cette compensation sera en fonction du coût d'un boisement sur la base du barème de l'Union suisse des parcs et promenades.

(art.17 RPNMS)

Recours

Art. 12 Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible de recours au Tribunal administratif.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions sur la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Sanctions

Art. 13 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions finales

Art. 14 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Le présent règlement abroge le règlement communal de protection des arbres classés du 18 juin 1974 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Bases légales

Art. 11 Les bases légales cantonales de ce règlement sont :

- Code rural art. 37 - 38 et .46 – 56
- Loi sur les routes art. 39
- Règlement d'application de la loi sur les routes art. 8 – 11
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites l'art. 5 - 6
- Règlement sur la protection de la nature, des monuments et des sites art. 15 - 21

Abréviations :

LR = Loi sur les routes

RLR = Règlement d'application de la loi sur les routes

LPNMS = Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites

RPNMS = Règlement sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Approuvé par le Municipalité dans sa séance du 16 novembre 2004

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire

Ph. Nicollier

J. M. Morend

Règlement soumis à l'enquête publique du 10 décembre 2004 au 18 janvier 2005.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire

Ph. Nicollier

J. M. Morend

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 07 avril 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le secrétaire

P. Mermod

J.-P. Cattin

Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement, le 27 juin 2005

Ch. Rochat